

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 24/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GRANDJOUAN SACO**

Les Dureaux  
44390 PETIT MARS

Références : N3-2022-664-RapportInspection

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement GRANDJOUAN SACO implanté Les Dureaux 44390 PETIT MARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANDJOUAN SACO
- Les Dureaux 44390 PETIT MARS
- Code AIOT dans GUN : 0006304337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'exploitant a engagé la reconversion de cette ancienne station de compostage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Respect des règles de protection incendie pour des stockages de déchets combustibles non dangereux et reconversion du site porte sur les fonctions de tri, transit, regroupement et traitements de déchets non dangereux.

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article I.7.2	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article 1.2	/	Sans objet
Réglementation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Tous	/	Sans objet
Limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article I.2.6	/	Sans objet
Sécheresse – Gestion des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. §IV et Chapitre III	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'abandon définitif de l'activité de compostage supprimera les plaintes des riverains pour les nuisances olfactives. La reconversion du site porte sur les fonctions de tri, transit, regroupement et traitements de déchets non dangereux.

En particulier, la prise en charge des balayures de voiries, qui va être initiée à titre de validation technique et économique du process, ouvre une voie de traitement en nette amélioration de ce qui se pratique en général.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Conformité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement et consistance des installations – Historique et perspectives
<p><b>Constats :</b> En janvier 2022, la société GRANDJOUAN SACO a transmis à l'inspection des installations un porter à connaissance (PAC) visant à mettre à jour sa situation administrative. Le donner acte du 08/04/22 a pris en compte l'abandon de l'activité de compostage au bénéfice d'une station de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (rubriques 2714 à hauteur de 1 200 m<sup>3</sup> et 2716 à hauteur de 200 m<sup>3</sup> de la nomenclature des ICPE) ainsi que des opérations de traitements (rubrique 2791 d'une capacité de 19 t/j) puisque l'exploitant souhaite, à termes, installer une unité de valorisation de balayures de voiries. Ce donner acte a également pris en compte le bénéfice de l'antériorité pour les évolutions réglementaires parues depuis l'autorisation de l'établissement en 2007.</p> <p>Cette évolution solde définitivement les problèmes de nuisances olfactives subies par les riverains au cours des années 2007 (mise en service du compostage) et 2013 (arrêt de ce procédé).</p> <p>A date, VEOLIA utilise cette plate-forme pour des entreposages temporaires en dépannage d'autres unités saturées ou à l'arrêt, par exemple la plate-forme GEVAL à Couéron pour les CSR ou la plate-forme d'ENVIE 35 qui adresse les mousses et les laines de matelas traités dans le cadre de la filière REP DEA.</p> <p>Dans ses projets, VEOLIA souhaite conserver cet usage de la plate-forme, ce qui donne à l'entreprise de la souplesse pour la gestion de ses chantiers et ses stocks. Toutefois, les droits d'exploiter restent ceux acquis à l'issue de la procédure d'autorisation de 2006, l'établissement dispose d'une capacité très supérieure d'entreposage avec les espaces libérés par la mise à l'arrêt du compostage.</p> <p>Concernant le traitement des balayures de voiries, le projet est émergent sous la commande de Nantes Métropole. Dans un premier temps, il s'agit pour l'exploitant de procéder à un test de validation en partenariat technique avec la société VALGO, basée à La Chevrolière, spécialisée dans le désamiantage et la dépollution des sols. Le projet vise à laisser mûrir la fraction fermentescible (feuilles, végétaux collectés) et à trier les fractions restantes par lavages pour séparer les sables des résidus non valorisables qui seront éliminés en ISDND. La fraction de ces derniers est attendue à hauteur de 40 % de la masse initiale.</p> <p>Cette initiative offre la perspective d'une véritable filière à ces déchets qui, dans le meilleur des cas, sont intégralement éliminés en ISDND, et, encore trop souvent, abandonnés en remblais et des décharges sauvages au sens du Code de l'environnement.</p> <p>En l'état du donner acte évoqué, les capacités autorisées semblent permettre la conduite de cette expérimentation.</p> <p>Dans une perspective de moyens-long terme, VEOLIA envisage de mettre en œuvre le procédé de traitement des balayures selon une échelle industrielle, de diversifier ses capacités de stockage des matières sur la plate-forme et d'en accroître les volumes entreposés (déchets combustibles et bois A sortis du statut de déchets comme les broyats de palettes pour les chaufferies biomasse par exemple). Si la nature des activités paraît actée, reste à évaluer le dimensionnement, ce qui conditionnera le classement et la nature de la procédure réglementaire à conduire au titre du Code de l'environnement.</p>
<b>Observations :</b> Concernant la situation actuelle, l'inspection des installations classées a indiqué que les quantités maximales de déchets entreposés ne devaient pas dépasser, par rubrique, les volumes fixés par le donner acte du 08/04/22 mais que la nature de ces déchets pouvait varier tout en restant dans la définition de la-dite rubrique. Ainsi, l'exploitant peut commencer à collecter les balayures de voiries pour disposer, à terme, du volume nécessaire à son expérimentation dans la mesure où ces déchets sont entreposés à l'abri puisque le site ne dispose pas encore de son séparateur d'hydrocarbures.

Considérant les activités mises à l'arrêt, les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation méritent d'être ré-évaluées. Cette mise à jour interviendra à l'occasion de la définition des activités pérennes retenues dans l'établissement à l'égard desquelles l'exploitant a engagé des réflexions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Tous

**Thème(s) :** Situation administrative, Réglementation

**Prescription contrôlée :**

Textes applicables

**Constats :** L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 29/01/07 dont l'objet premier était de fixer les conditions de fonctionnement de la station de compostage aujourd'hui arrêtée. Aussi, dans l'attente des évolutions du règlement de l'établissement qui tiendra compte des projets de l'exploitant, les prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur pour les rubriques retenues par le donner acte du 08/04/22, s'appliquent, soit :

- L'Arrêté du 06/06/18 applicable aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- L'Arrêté du 06/06/18 applicable aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes).

L'exploitant a déclaré se référer systématiquement à ces textes et retenir les prescriptions les plus pénalisantes.

**Observations :** Il est toutefois noté que certaines prescriptions (hors compostage) de l'arrêté du 29/01/07 s'appliquent encore comme l'art. 1.7.2 sur les équipements abandonnés et que d'autres aujourd'hui précisées dans les APMG cités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Limitation des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article I.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Limitation des accès au tiers et isolement du site
<b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé par un grillage doublé de haies ou de futaies en limite d'espaces publics (par exemple les voies de circulation) et d'un merlon en vis-à-vis de l'entreprise riveraine de valorisation de déchets du BTP. En partie arrière, la propriété de l'exploitant est prolongée par une saulaie, utilisée pour la gestion des eaux traitée en période d'étiage (mesure imposée à la plate-forme de compostage que l'exploitant souhaite voir évoluer avec l'évolution des activités de l'établissement).
<b>Observations :</b> Au droit des activités dorénavant envisagées, le site paraît particulièrement bien isolé des riverains (intégration paysagère, distances pour les nuisances sonores... et dorénavant absence d'émissions olfactives).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Equipements abandonnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article I.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements abandonnés
<b>Prescription contrôlée :</b> Enlèvement et démantèlement des équipements à risques non utilisés
<b>Constats :</b> Certains équipements nécessaires à la fonction de compostage sont restés en place. C'est le cas du bio-filtre et des gaines de ventilation de la phase de fermentation du compostage mais également celui des deux structures mobiles de chantier : un local d'accueil et une station de distribution de carburant pour les engins du chantier de compostage. Il est apparu que sa cuve est encore remplie à hauteur de 20 % de son volume et que des bidons partiellement remplis, notamment d'huile, sont entassés sans précaution dans le local adjacent au poste de distribution.  L'inspection des installations classées demande à ce que ces équipements et matériels non utilisés soient évacués rapidement.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence d'exutoires de fumées
<b>Constats :</b> Le bâtiment est équipé de skydomes translucides. Par contre, il ne dispose pas d'exutoire de fumée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des exutoires de fumées conformes aux normes en vigueur.
<b>Observations :</b> A noter que l'obligation d'installer des exutoires de fumées figure déjà dans l'arrêté d'autorisation du 29/01/07 en son article VII.2.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Constats :</b> Le bâtiment dispose de 2 RIA qui ont été contrôlés en 2022 (vu l'étiquette sur les équipements). Par contre, la canalisation d'alimentation des RIA circule en partie haute du mur latéral quasiment à l'aplomb des stockages de matières combustibles. Sa conception est en matériaux souples la rend fragile en cas de développement d'un sinistre. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer la protection de la canalisation d'alimentation des RIA.
<b>Observations :</b> A noter que l'obligation de disposer de moyens de défense incendie, dont les RIA figure déjà dans l'arrêté d'autorisation du 29/01/07 en son article VII.7.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sécheresse – Gestion des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2007, article {Non Renseigné}
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Sécheresse – Gestion des consommations d'eau
<b>Constats :</b> Les consommations d'eau de l'établissement étaient essentiellement liées au fonctionnement de l'activité de compostage. Les consommations du projet seront associées aux eaux sanitaires et à quelques consommations qualifiées d'industrielles comme les fonctions de rabattement de poussières (brumisation) ou de lavage des balayures de voiries dans le cadre du procédé de leur traitement.  Considérant la taille de la station de traitement des jus de compostage qui compte 7 bassins qui, pour l'essentiel d'entre eux, contiennent encore de grandes quantités d'eaux pluviales malgré l'épisode de sécheresse connu depuis le début de l'année 2022, les eaux de ces lagunes doivent prioritairement être utilisées pour le projet industriel avant même d'envisager l'utilisation d'eaux sanitaires.  Il est rappelé que ce fonctionnement en circuit fermé était déjà considéré comme le mode de fonctionnement normal du site.
<b>Observations :</b> La prise en compte de cette demande sera prioritairement examinée lors de l'instruction des porter à connaissance ou du dossier de demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. §IV et Chapitre III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux d'extinction d'incendie – Traitement des eaux industrielles à rejeter
<b>Constats :</b> Considérant l'évolution de la nature des déchets accueillis et traités, l'inspection des installations classées rappelle que les dispositions techniques susvisées s'appliquent dans leur intégralité au projet de l'établissement.  Les bassins de l'ancienne station de traitement des eaux pourront être dédiés aux diverses fonctions de traitement, stockage d'eaux propres ou d'eaux d'un éventuel incendie...
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet